



PREFET DE LA SEINE- MARITIME

Arrêté n °2013332-0011

signé par
**Pierre- Henry MACCIONI, préfet de la région Haute- Normandie, préfet de la Seine-
Maritime**

le 28 Novembre 2013

**Préfecture de la Seine Maritime
Cabinet**

Arrêté du 28 novembre 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail à prédominance alimentaire dans le département de Seine- Maritime.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

n° 13-245

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 28 novembre 2013

abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail à prédominance alimentaire dans le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-29 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail à prédominance alimentaire dans le département de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 28 novembre 2013.

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.